

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DE SONORISATION EN EXTERIEUR

25 0 1 0 9

Le Maire du SEQUESTRE – TARN -

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 571-1 à R571-4

VU le code de la santé publique et notamment les articles R1337-6 à R1337-10-2

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 portant réglementation sur le bruit et en particulier l'article 4 qui prévoit que des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées par les maires pour une durée limitée et lors de circonstances particulières.

Considérant la demande en date du 30 juillet 2025, présentée par **M Bernard LARROQUE, président de l'association ALBI VELO SPORT 81**, sollicitant l'autorisation, à titre exceptionnel, de diffuser, en extérieur, une sonorisation à l'occasion de l'épreuve des 24h du circuit d'Albi les 6 et 7 septembre 2025.

ARRETE

Article 1 : M Bernard LARROQUE, président de l'association ALBI VELO SPORT 81, est autorisé à utiliser une sonorisation à l'occasion de l'épreuve des 24h du Circuit, prévue au circuit d'Albi sur la commune de LE SEQUESTRE, aux conditions restrictives des articles 2 et 3, les jours et horaires suivants :

- Samedi 6 septembre, de 9h00 à 23h00
- Dimanche 7 septembre, de 9h00 à 22h00

Article 2 : Seule l'utilisation de sonorisation à l'air libre (micro du speaker et haut-parleurs), pour annoncer les épreuves et résultats, est autorisée.

Toute diffusion de publicité et de musique d'ambiance amplifiée est strictement interdite.

Article 3 : La législation sur les niveaux de diffusion sonore dans les lieux publics devra être respectée et il ne devra pas être porté atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique.

Le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, joint à cet arrêté, devra notamment être respecté.

Article 4 : L'organisateur devra communiquer à la mairie un numéro de portable d'une personne présente sur le site, joignable durant toute la durée de la manifestation.

Article 5 : Le Maire et la brigade de gendarmerie compétente sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera communiquée à l'organisateur, ainsi qu'à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Albi.

Fait au Séquestre, le 4 août 2025

Arrêté publié le 04 AOÛT 2025
Par Mairie du Séquestre

Le Maire,
Gérard POUJADE



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>